



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SCA UNEAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SCA UNEAL à MASNIERES 44 route de Marcoing, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2002 relatif au stockage d'engrais ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la poursuite d'exploitation du site, de préciser certaines dispositions par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - GENERALITES**

La société **UNEAL**, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc BP159 62054 Saint-Laurent-Blangy Cedex est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement à **MASNIERES**.

## **ARTICLE 2 – ETUDE DES DANGERS**

*L'article 2 - Etude des dangers - de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :*

L'étude des dangers décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les scénarios de détonation des ammonitrates et de décomposition des ammonitrates et des engrais composés seront quantifiés dans les études de dangers

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

*L'article 3 - Description des installations - est complété comme suit :*

L'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé pour l'activité suivante concernant le dépôt d'engrais :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Stockage d'Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates	4850 tonnes d'engrais dans lesquels le teneur en azote du nitrate d'ammonium est inférieure à 28%	1331-2	A

## **ARTICLE 4 - IMPLANTATION**

*Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 - Implantation - de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :*

Cette voie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

## **ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS**

***Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.1 - Constitution des bâtiments - de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :***

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton)
- les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Une étude de faisabilité sera présentée concernant la mise en place de la protection thermique des charpentes métalliques dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'infaisabilité technique avérée, des mesures compensatoires équivalentes concernant les portes pare-flammes et la protection thermique pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui devra notamment être présentée au travers de l'étude des dangers.

***L'article 5.1 de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :***

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993, publié au Journal officiel du 26 février 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables aux dépôts visés par le présent arrêté.

***Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.2 - Issues - de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :***

Une étude de faisabilité sera présentée concernant l'implantation des portes de secours dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'infaisabilité technique avérée, des mesures compensatoires équivalentes concernant cette disposition pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui devra notamment être présentée au travers de l'étude des dangers.

***L'article 5.3 - Cases - de l'arrêté du 14 octobre 2002 est complété comme suit :***

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront de les tirer.

## **ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS**

***L'article 6.5 - Moyens de secours spécifiques à ce bâtiment - Description des installations - est complété comme suit :***

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être en rapport avec l'importance du dépôt et comporter :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :

- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;
- des lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Des mesures compensatoires équivalentes concernant les dispositions sur les moyens de secours pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui sera notamment présentée au travers de l'étude des dangers.

Les moyens de lutte et de secours contre l'incendie seront soumis à l'avis du SDIS du Nord, et si besoin complétés en fonction de cet avis, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 10-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de MASNIERES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.



FAIT à LILLE, le 13 SEP. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU